Commission paritaire du transport et logistique

1400101 Autobus et autocars

Entreprises des services publics d'autobus

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
30.04.1979 26.11.2002	05.649 65.006	Les salaires horaires minimums et les conditions de travail du personnel roulant des entreprises de services d'autobus publics	_ _
09.12.1988	21.650	La durée du travail pour le personnel occupé dans les garages des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars	_
26.11.2009	96.991	La programmation sociale 2009-2010 dans le sous-secteur des services réguliers	_
26.11.2009	97.017	Les salaires horaires minimums et les conditions de travail du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus	_
22.05.2014	123.054	CCT relative à la rémunération du personnel, roulant des exploitants de la VVM qui effectue du transport à la demande	

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
30.04.1979 26.11.2009	05.649 97.017	Les salaires horaires minimums et les conditions de travail du personnel roulant des entreprises de services publics d'autobus	_ _
13.12.1991	29.461	La programmation sociale 1991 dans les services publics d'autobus	_
28.05.2002 04.07.2006	63.375 80.424	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la 'Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)'	_ _
16.10.2007	85.597	Le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la 'Vlaamse Vervoermaatschappij'	_

Ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
22.05.2014	123.053	Convention collective de travail du 22 mai 2014 relative à la programmation sociale 2013-2014	_

21.11.2013	118.573	Convention collective de travail du 21 novembre 2013 relative à la programmation sociale 2013-2014 pour le personnel roulant des exploitants de la VVM	–

Durée du travail :
Général : Durée du travail hebdomadaire : 38 h
Personnel roulant de la VVM (Vlaamse Vervoermaatschappij) : Durée du travail hebdomadaire moyenne sur un trimestre, sauf dérogation au niveau de l'entreprise permettant d'étaler cette moyenne sur une période plus longue avec un maximum d'1 an : 37 h.

Personnel roulant des services réguliers pour le compte de la VVM et de la SRWT-TEC :
Par le biais d'une CCT conclue au niveau de l'entreprise avec les organisations syndicales représentatives qui siègent au sein de la CP 140, la durée du travail hebdomadaire peut être étalée sur un semestre. Cette CCT doit contenir les dispositions suivantes :
introduction pour les entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT-TEC, d'une feuille de prestations à l'instar du secteur des autocars;
la communication préalable des horaires 1 mois à l'avance;
la garantie d'un salaire hebdomadaire correspondant au temps de travail hebdomadaire applicable dans le sous-secteur concerné.

10 Jours fériés légaux (art.1er AR 18/04/1974) :
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Les ouvriers des entreprises qui exploitent des services réguliers spécialisés et/ou des services occasionnels, lorsque pendant un même temps de service, ils effectuent également des services réguliers :
10 jours fériés légaux par an .
Les accords d'entreprise existants, portant sur le sujet, et conclus AVANT le 26/11/2003, restent toutefois valables.

20 Jours de vacances légales :
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/Jours fériés supplémentaires :
Le personnel roulant des services publics d'autobus qui travaillent pour le compte de la VVM : jour férié de la Communauté flamande : un jour de congé indemnisé sur la base du système des petits chômages.

Personnel roulant de la VVM : 104 jours de repos par an.
Les accords d'entreprise existants, portant sur le sujet, et conclus AVANT le 26/11/2003, restent toutefois valables.

De même, les ouvriers des entreprises qui exploitent des services réguliers spécialisés et/ou des services occasionnels, lorsque pendant un même temps de service, ils effectuent aussi des services réguliers : 26 jours de repos par trimestre.
Les accords d'entreprise existants, portant sur le sujet, et conclus AVANT le 26/11/2003, restent toutefois valables.

Ancienneté :
L'ancienneté annuel est instauré pour tous les membres du personnel roulant affecté à l'exécution de services réguliers pour le compte de la SRWT-TEC qui ont au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
Ce congé est octroyé sur base de l'ancienneté acquise au 1' juillet de l'année d'octroi.
En cas d'occupation à temps partiel le congé d'ancienneté est proratisé en fonction du régime de travail.

Un congé d'ancienneté est instauré pour tous les membres du personnel roulant avec au moins 4 ans d'ancienneté.
Ce congé est octroyé sur base de l'ancienneté de service acquis au l' juillet de l'année d'octroi.
En cas d'occupation à temps partiel le congé d'ancienneté est proratisé en fonction du régime de travail.